

- VILLE DE COIGNIÈRES -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2018

COMPTE RENDU SUCCINCT

L'an deux mille dix-huit, le 19 juin, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE, Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD, M. David PENNETIER, Mme Andrine VIDOU, M. Jean DARTIGEAS, M. Roger BERNARD, M. Alain ROFIDAL – Adjoints.

M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Francis-André BREYNE, Mme Nathalie FIGUERES, M. Didier FISCHER, M. Éric GIRAUDET, Mme Nicole LAURENT, Mme Caroline LENFANT, Mme Sylvaine MALAIZÉ, Mme Simonne MENTHON, M. Gérard MICHON, M. Marc MONTARDIER, Mme Cristina MORAIS, M. Henri PAILLEUX, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Brigitte VALLEE, Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

M. Alain OGER représenté par M. Marc MONTARDIER,
M. José TROVAO représenté par M. Jean-Pierre SEVESTRE.

Mme Simonne MENTHON est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La présidence de séance est assurée par M. Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

POINT N°1 : MODIFICATION TEMPORAIRE DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé à l'unanimité.

**Pour extrait conforme :
Le Maire**

Jean-Pierre SEVESTRE

Coignières, le 21 juin 2018.

Le présent extrait a été affiché ce jour à la porte de la mairie en exécution des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.